



Arrêt

**n° 210 190 du 27 septembre 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
Rue Willy Ernst, 25A
6000 CHARLEROI**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 28 octobre 2015.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. ASSELMAN *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 22 décembre 2011 munie d'un visa de type C valable du 24 novembre 2011 au 23 février 2012 pour une durée de 30 jours.

1.2. Par un courrier daté du 27 février 2015, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume.

1.3. Le 28 octobre 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 6 novembre 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

L'intéressée est arrivée en Belgique en date du 22.12.2011, elle était munie d'un visa Schengen C valable 30 jours du 24.11.2011 au 23.02.2012. Elle s'est installée sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

La requérante invoque le bénéfice de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que l'article 22 de la Constitution belge comme circonstance exceptionnelle, en affirmant qu'une décision d'éloignement serait contraire à ces articles. Elle est mariée à Monsieur [L.A.], autorisé au séjour en Belgique sous carte F. Ils ont également un enfant né de cette union : [A.R.].

Cependant, « (...) le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (CCE, arrêt n° 60.466 du 28.04.2011).

L'intéressée invoque également l'article 10 de la loi qui admet au séjour les étrangers liés maritalement avec un étranger hors union européenne en possession d'un titre de séjour illimité. Cependant, rappelons que la loi établit une distinction claire entre la procédure de l'article 9bis et celle de l'article 10. Dès lors, il revient à l'intéressée d'introduire une demande spécifiquement sur base de l'article 10 selon la procédure en vigueur ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen de la violation des articles 10 à 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes de bonne administration et de confiance légitime lesquels imposent à l'administration de prendre en compte l'ensemble des éléments ».

2.1.2. Après avoir, dans une première section intitulée « Principes », exposé des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, aux principes de bonne administration et aux articles 10 à 13 de la loi du 15 décembre 1980 et après avoir partiellement rappelé les termes de l'article 12bis de cette même loi la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa demande sous l'angle de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient que sa demande précisait bien qu'il s'agissait d'une « demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base des articles 10 à 13 de la loi du 15.12.1980 » en sorte qu'il n'y avait aucune confusion possible quant au fait qu'elle sollicitait une autorisation de séjour sur base d'un regroupement familial. Elle ajoute sur ce point que ladite demande a été communiquée à l'administration communale de Saint-Nicolas selon la procédure prévue à l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o de la loi du 15 décembre 1980. Elle poursuit en faisant valoir que la demande commençait par un chapitre consacré à sa recevabilité et en particulier, aux circonstances exceptionnelles justifiant que la demande soit introduite depuis la Belgique et que la référence à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 constituait uniquement une réflexion par analogie en ce qui concerne la notion de « circonstance exceptionnelle » précisée sur base de cette disposition.

Elle estime dès lors qu'en n'examinant sa demande qu'en ce qu'elle reposerait sur l'article 9bis précité, la partie défenderesse viole son obligation de motivation formelle, n'examine pas l'ensemble des éléments en sa possession et viole les articles 10 à 13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle expose encore qu'elle avait bien introduit sa demande sur pied de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et que la partie défenderesse était tenue de l'examiner.

2.2.1. A cet égard, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 10, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :*

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. [...] :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

[...] ».

L'article 12bis de la même loi prévoit quant à lui, en son premier paragraphe, que « *L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.*

Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants :

[...]

3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité ;

[...] »

Le quatrième paragraphe de ce même article précise en outre que « *Dans les cas visés au § 1er, alinéa 2, 3° et 4°, lorsque l'étranger visé au § 1er se présente à l'administration communale du lieu de sa résidence et déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10, celle-ci s'assure sans délai de la recevabilité de la demande auprès du ministre ou de son délégué. Lorsque celui-ci estime que l'étranger réunit les conditions du § 1er, alinéa 2, 3° et 4°, il le communique à l'administration communale qui inscrit l'étranger au registre des étrangers et le met en possession d'un document attestant que la demande a été introduite et d'un document attestant qu'il est inscrit au registre des étrangers ».*

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le dossier administratif contient un courrier daté du 27 février 2015 adressé par le conseil de la partie requérante « A L'attention de de [sic] Monsieur [H.], Bourgmestre » contenant la mention suivante « Je vous adresse sous pli une demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis et 10 à 13 de la loi du 15 décembre 1980 au nom de Madame [A.F.] »

Le Conseil relève ensuite que cette demande est intitulée « Demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base des articles 10 à 13 de la loi du 15.12.1980 » et que la partie requérante précise « introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, motivée par le lien conjugal/familiale [sic] avec un étranger hors union européenne en séjour illimité (Carte F) ».

Quant au contenu de la demande, si la partie requérante fait erronément mention des circonstances exceptionnelles au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 à la place de l'article 12bis de cette même loi, elle poursuit en renvoyant aux conditions de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et joint à sa demande les preuves des moyens de subsistances du regroupant ainsi qu'une attestation de mutuelle et la copie du bail de la résidence familiale.

2.2.3. Au vu de ces éléments ainsi que du contenu de ladite demande, le Conseil constate que la volonté de la partie requérante d'introduire une demande fondée sur l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^{er} tiret, de la loi du 15 décembre 1980 était établie à suffisance à la lecture de ces éléments.

Sur ce point, en ce que la partie défenderesse souligne, dans sa note d'observations, que l'intitulé de la demande fait référence à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que celui-ci fait tout autant référence aux articles 10 à 13 de la même loi.

De même, en ce qu'elle relève que « le contenu de la demande ne parle que des circonstances exceptionnelles » et qu'« [i]l n'est pas fait mention des conditions relatives au regroupement familial », le Conseil observe que, dans ladite demande, après avoir défini la notion de « circonstance exceptionnelle » telle qu'elle découle de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante a reproduit les termes de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, 1^{er} tiret, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que du cinquième paragraphe du même article. La partie requérante a également, ainsi que mentionné plus haut, joint plusieurs documents à sa demande afin d'attester qu'elle entre dans les conditions relatives au regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant au fait que la demande a été transmise à « l'Office des étrangers – Service Régularisation Humanitaire – article 9bis », il découle également du courrier du 27 février 2015 susmentionné, que celle-ci a été transmise à l'attention du Bourgmestre de Saint-Nicolas, ceci conformément à l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit la possibilité pour le demandeur d'introduire une telle demande auprès de l'administration communale « s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité ».

S'agissant, enfin, de la référence, dans la demande visée au point 1.2. du présent arrêt, à la notion de « circonstance exceptionnelle » ainsi qu'à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle d'une part que l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que rappelé *supra*, prévoit la possibilité d'introduire une demande fondée sur l'article 10 de la même loi depuis le territoire belge dans l'hypothèse où l'existence de circonstances exceptionnelles peut être démontrée. Le Conseil estime, d'autre part, pouvoir suivre l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la référence à l'article 9bis précité s'intégrait dans une réflexion par analogie en ce qui concerne la notion de circonstance exceptionnelle.

Par conséquent, force est de constater que la demande telle que formulée par la partie requérante est sans équivoque quant à son intention de solliciter un titre de séjour sur le fondement de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il ne saurait en aucun cas être déduit des éléments qui précèdent qu'une telle demande présente davantage d'éléments tendant à démontrer que ladite demande entendait se fonder sur l'article 9bis de la même loi en sorte que, si un doute subsistait quant à la qualification à donner à cette demande, il appartenait à la partie défenderesse de prendre contact avec la partie requérante afin de le dissiper.

2.3. Il découle de ce qui précède, qu'en examinant la demande introduite par la partie requérante sous l'angle de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle et n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments de la cause. Il s'ensuit que le premier moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes de bonne administration et de confiance légitime lesquels imposent à l'administration de prendre en compte l'ensemble des éléments ».

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 octobre 2015, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT